DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

PM 2020-091/092

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

COMMUNE
DE
LA FARE-LES-OLIVIERS

13580

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

Nous, Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2215-1,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer le respect de la tranquillité publique, en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° PM 2020-012 et 2020-013 en date du 27 avril 2020.

Article 2 : Règlementation générale

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de La Fare les Oliviers, tous bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : BATIMENT D'HABITATION

Les adjonctions, transformations, les déménagements d'équipement de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).
Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 4 : **NUISANCES SONORES DANS LES HABITATIONS DUS AU COMPORTEMENT DES OCCUPANTS**.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ménagers ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radios, télévision, chaîne acoustique etc... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles par les occupants des logements voisins.
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers ou dallages ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants.
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas source de troubles de voisinage.
- Eviter d'utiliser des appareils électroménagers entre 20H et 7H00 et à l'extérieur des logements (balcons, terrasses).

Article 5 : **BRICOLAGE ET JARDINAGE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, ponceuses, raboteuses etc...) sont autorisés :

- **De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 les jours ouvrables**
- **De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 les samedis**
- **De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.**

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur.
Durant les horaires autorisés, toutes les précautions devront être prises afin que les dispositions du décret 2006-1099 du 31/08/2006 soient respectées.

Article 6 : **ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.
Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.
Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 7 : **ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, AGRICOLES, CULTURELLES, SPORTIVES.**

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une règlementation particulière en matière de nuisances sonores, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Article 8 : **INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations soumises à la législation des installations classées doivent respecter les normes d'émergence sonore fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (modifié par arrêté ministériel de 26/08/2011) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Article 9 : **VOIE PUBLIQUE et VOIE PRIVEE OUVERTE AU PUBLIC**

Sont **interdits** sur les voies publiques ou privées ouvertes au public :

- L'usage des appareils émettant de la musique à moins que ceux-ci soient utilisés avec des écouteurs.
- L'usage des pétards, feux d'artifice, armes à feu, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets.
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé.
- Les publicités par cris ou chants.
- Les musiques foraines, après 22h00 les jours ouvrables et après 23h00 les dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par M. le Maire.

Article 10 : **TRAVAUX BRUYANTS – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES SOUMIS A DECLARATION.**

Les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public) sont autorisés :

- **Du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 uniquement.**

Seules les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eaux, assainissement) peuvent s'effectuer la nuit, les dimanches et jours fériés.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par M. le Maire dans certaines circonstances.
Dans ce cas, le responsable de chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité des riverains. Il devra également informer les riverains, par affichage visible sur les lieux du chantier en indiquant la durée et les horaires des travaux, les coordonnées du maître d'ouvrage ainsi que la dérogation obtenue.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les certaines zones sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, maisons de retraite ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la règlementation en vigueur.
En cas de non-respect de cette règlementation, M. le Maire ou les services compétents pourront ordonner l'arrêt immédiat des engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

Conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la circulaire ministérielle du 05 mars 1982, le présent arrêté sera publié par affichage sur les panneaux officiels de la commune.

Article 13 :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Velaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 14 mai 2020.

Olivier GUIROU

Maire de La Fare les Oliviers
Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays Salonais

Certifié exécutoire compte tenu
De la publication le 14 mai 2020.